

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRONDISSEMENT  
DE PRADES



**MAIRIE**  
66210 LES ANGLÉS (FRANCE)  
Tél. 04 68 04 42 21 - Fax. 04 68 04 36 46

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION

35 Boulevard Saint Assisclé

Bâtiment B

66020 PERPIGNAN C

Les Angles, le 29 janvier 2021

Objet : Saisine du Comité Technique

Monsieur le Président,

Je tiens à vous solliciter en tant que Président du Comité Technique du Centre de Gestion afin que vous soumettiez à son avis les trois dossiers ci-joints :

- ~~Projet de délibération du RIFSEEP~~
- ~~Projet de délibération du Compte Epargne Temps~~
- Projet de délibération des Autorisations Spéciales d'Absences

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Michel POUDADE





**Autorisations  
Spéciales  
d'Absence**

**Fonction  
Publique**

### *Les éléments juridiques de l'autorisation d'absence*

Hormis les cas où les textes les définissent comme tels, l'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour les intéressés. Il s'ensuit qu'une autorisation spéciale d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités de services.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération)
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité : les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance. Il en découle que les autorisations d'absence sont accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

### Autorisations d'absence pour évènements familiaux

**Définition** : L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires, à l'occasion de certains évènements familiaux.

Objet	Proposition de la Collectivité Nombre de jours ouvrés (travaillés) par évènement	Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (Loi travail) Jours accordés de droit
<b>Mariage - PACS</b>		
De l'agent	5 jours	4 jours
D'un enfant	3 jours	1 jour
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour	
D'un frère ou d'une sœur	1 jour	
D'un beau parent (parents du conjoint), d'un beau-frère, d'une belle sœur, d'un neveu/ nièce (coté direct de l'agent), d'un oncle/tante (coté direct de l'agent)	NON	
<b>Décès d'un enfant</b>		
		<b>Art,21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la loi n°2020-692 du 08 juin 2020</b>
D'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables
D'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente)	7 jours ouvrés	7 jours ouvrés
Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8 jours	8 jours
<b>Décès</b>		
Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	3 jours	3 jours
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	3 jours	3 jours
D'un frère/sœur, d'un beau parent (parents du conjoint)	3 jours	3 jours
D'un beau-frère/belle-sœur, neveu/nièce, oncle tante (coté direct de l'agent)	1 jour	
Autre ascendant ou descendant grand-parent, arrière grand-parent, petit enfant, arrière petit enfant	1 jour	
<b>Naissance / Adoption</b>		
Naissance / Adoption	3 jours	3 jours
Congé paternité	11 jours calendaires consécutifs	11 jours calendaires consécutifs

Maladie avec hospitalisation		
Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours (fractionnable 1/2 journée)	
D'un enfant à charge	5 jours (fractionnable 1/2 journée)	
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	5 jours (fractionnable 1/2 journée)	
d'un grand-parent	2 jours (fractionnable 1/2 journée)	
Handicap		
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours	2 jours
Déménagement		
Déménagement	1 jour	

➤ **Mise en œuvre**

Seules les autorisations fixées par la loi sont de droit sur présentation de justificatifs.

La collectivité décide par délibération et après du CTP compétent les autorisations qui peuvent être accordées.

Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement. La collectivité définit les modalités de pose des jours : consécutifs ou pas (avant et après un week-end) comprenant ou pas le jour de l'évènement. Les mêmes conditions s'appliquant à tous les agents de la collectivité.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical...).

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Pour certains évènements (en cas de décès, par exemple), des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent-être accordées aux agents, lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité peut proposer les délais de route suivants :

- Trajet aller + retour < à 300 kms pas de délai de route
- Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms 1 jour
- Trajet aller + retour > plus de 800 kms 2 jours

*Autorisations d'absence liées à la maternité*

Objet	Proposition de la Collectivité Nombre de jours ouvrés (travaillés) par évènement	Modalités
Aménagement des horaires de travail	1h/jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin prévention préalables
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit pour la mère. La personne liée à elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens obligatoire au maximum
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit pour la mère. La personne liée à elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour 3 examens obligatoire au maximum.
Allaitement	1h/jour maximum à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant

*Le congé complémentaire liée à la paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance (Décret n° 201-630 du 24 juin 2019)*

Le père, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle a droit à un congé supplémentaire en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance.

Ce congé est d'une durée maximale de 30 jours et doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance. Il se cumule avec les 11 jours de congé paternité (ou 18 jours en cas de naissance multiples) et aux trois jours de naissance.

Les unités d'hospitalisation concernées sont (arrêté du 24 juin 2019) :

- Les unités de néonatalogie mentionnées à l'article R.623-44 du code de la santé publique
- Les unités de réanimation néonatale mentionnées à l'article R.6123.45 du même code
- Les unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons mentionnées à l'article D.6124-57 du même code
- Les unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale mentionnées à l'article D.6124-62 du même code

L'agent informe son employeur sans délai. Les pièces justificatives à produire : un bulletin justifiant de l'hospitalisation de l'enfant et une attestation de la cessation de l'activité professionnelle.

### **Autorisations d'absence pour garde d'enfants**

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP N)1475° prévoit la possibilité pour service de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Par délibération, ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Les autorisations d'absence pour garde d'enfant ne sont pas accordées dans le cadre d'un accompagnement à une consultation médicale de médecine courante.

#### ➤ **Conditions**

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés. Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

#### ➤ **Décompte des jours**

Le décompte des jours octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

### Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de tout autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant)

#### ➤ Durée

Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisation d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine).

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordés est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus 1 jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 6 jours x 80% = 4.8 arrondis à 5 jours).

#### ➤ Majorations

Les limites mentionnées ci-dessus peuvent être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- Qu'il assume seul la charge de l'enfant
- Que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)
- Que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.
- Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

*Autorisations d'absence de la vie courante*

Objet	Proposition de la Collectivité Nombre de jours ouvrés (travaillés) par évènement	Modalités
Concours et examens	Les jours (ou demi-journées) d'épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Don du sang, don de plaquettes	Au choix de l'autorité territoriale ex : 1/2 journée	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Parents d'élèves	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service + présentation de la convocation, Réunions de comité de parents, conseil d'écoles maternelles et primaires, commissions permanentes, conseil d'administration et conseil de classe établissements secondaires (collège, lycées et établissement d'éducation spéciale)
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème	Temps à récupérer

*Autorisations d'absence pour motifs professionnels et syndicaux*

Objet	Proposition de la Collectivité Nombre de jours ouvrés (travaillés) par évènement	Modalités
Motifs syndicaux - Représentants des OS	Réunions : 10/20 jours par an  Information : 1h pour 100h de travail effectif	Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentant CAP et organismes statutaires	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux	De droit sur présentation de la convocation
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Visite médicale périodique	Au minimum tous les 2 ans	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers	Personnes reconnues handicapés - femmes enceintes - agents réintégrés après congé de longue maladie/longue durée - agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - agents souffrant de pathologies particulières	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service

*Autorisations d'absence pour motifs civiques*

Objet	Proposition de la Collectivité Nombre de jours ouvrés (travaillés) par évènement	Modalités
Jury d'assises	Durée de la session	De droit et obligatoire sous peine de sanction financière - Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible
Mandat électif	<p>Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions</p> <p>Crédit d'heures accordé pour administration de la commune et préparation des réunions</p> <p>Aux Maires : commune d'au moins 10 000 habitants : 140h/trimestre et moins de 10 000 habitants : 105h/trimestre</p> <p>Aux Adjoints : commune d'au moins 30 000 hts : 140h/trimestre, de 10 000 à 29 999 hts : 105h/trimestre, moins de 10 000 hts : 52h30/trimestre</p> <p>Aux conseillers municipaux : commune d'au moins 100 000 hts : 52h30/trimestre, de 30 000 à 99 999 hts : 35h/trimestre, commune de 10 000 à 29 999 hts : 10h30h/trimestre</p> <p>A partir du 01/01/2016 : commune de moins de 3 500 hts : 7h/trimestre</p> <p>Conseiller départemental ou régional : 105h/trimestre - Président ou Vice-Président CD - R / 140H/trimestre</p>	<p>De droit</p> <p>Information par écrit 3 jours avant la date et durée de l'absence envisagée</p> <p>Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre</p> <p>le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel</p>

Objet	Proposition de la Collectivité Nombre de jours ouvrés (travaillés) par évènement	Modalités
Sapeurs-pompiers volontaires formation initiale	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service,
Sapeurs-pompiers volontaires formation de prévention	5 jours au moins par an à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent	Obligation de motivation et la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Sapeurs-pompiers volontaires interventions	Durée des interventions	Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. Etablissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence

*Articles L.723-11 et suivants du code de la sécurité intérieure*

*Articles L.1424-37 et suivant du CGCT*

*Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers*

*Circulaire NOR : PRMX9903519c du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.*

*Arrêté du 3 août 2013 relatif aux fonctions des sapeurs-pompiers volontaires.*